

barème des prestations. On me dit que cette caisse est saine du point de vue des actuaires parce que les calculs ont été établis en tenant compte du fait que la pension parlementaire d'un député serait réduite lorsqu'il deviendrait admissible à la pension de vieillesse. C'était là la proposition du comité; c'est de cette façon qu'on a établi la caisse et c'est d'après ces principes qu'elle a été déclarée saine du point de vue de l'actuaire. Nous pourrions tenter d'établir une autre caisse qui ne comporterait aucune réduction, mais celle-ci a été établie en tenant compte de la réduction.

M. Hansell: Dans ce cas, monsieur le président, je ne puis dire que le Canada possède un régime universel de pension de vieillesse.

L'hon. M. Martin: Le premier ministre suppléant a répondu à une partie de la question de mon honorable ami. En fait, la pension est versée de droit, à l'âge de 70 ans, à tous les citoyens du pays sans évaluation des ressources. Il est donc juste de dire que le régime de sécurité de la vieillesse du Canada est d'un caractère universel.

M. Hahn: D'après ce que vient de dire le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, je comprends que si, pour nous servir de ses propres paroles, le Canada possède un régime universel de pension de vieillesse, il faut admettre que cette pension,—et j'espère que les journaux en prendront note,—en est une de \$3,000 par année jusqu'à l'âge de 70 ans et de \$2,520 à partir de cet âge.

Le très hon. M. Howe: C'est exact.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2—

M. Harkness: Le premier ministre suppléant peut-il nous dire au juste quelles modifications sont apportées par cet article, au regard des dispositions de l'ancien article 2 qu'on trouve à droite et qui est abrogé par le nouvel article. Je trouve les termes difficiles à comprendre. Je ne sais exactement quelles modifications sont apportées.

Le très hon. M. Howe: La vingt et unième législature est celle qui a précédé la présente. L'article prévoit les déductions qui ont été faites au cours des législatures précédentes ainsi que les déductions qui seront faites au cours de la présente législature et subséquentement.

M. Harkness: Ce n'est pas encore très clair. Autant que je puisse voir, il s'agit ici d'assimiler à une session toutes les sessions qui ont précédé la septième, c'est-à-dire la dernière session de la dernière législature, tous les paiements faits à cet égard devant contribuer à la pension. C'est du moins ce qui

était le cas pour la dernière session. Les allocations de retrait,—ce qui veut dire la même chose,—étaient soustraites de l'indemnité et, si j'ai bien compris, elles compteront, du point de vue de la pension, pour une session. Mais quelle est la situation à partir de la date de la dernière législature? La prochaine période donnant droit à la pension, ou prochaine session, commence-t-elle le jour des élections et prend-elle fin par conséquent six mois ensuite? Qu'en est-il précisément?

Le très hon. M. Howe: Il y a tellement d'éminents avocats à la Chambre que je ne vois pas très bien pourquoi il faudrait qu'un profane comme moi ait à expliquer la signification du bill. Voici tout de même mon point de vue. J'ai acquis le droit à la pension aux termes du premier projet de loi; de sorte que celle-ci est déterminée par celui-là. Il en est parmi nous qui acquerront ce droit, en partie aux termes du premier bill, en partie aux termes de celui-ci. Ceux-là conservent toujours tous les droits auxquels leur donnait droit le premier projet de loi et, à l'avenir, leur cas sera régi par les dispositions du projet de loi dont nous sommes saisis. En langage de profane, voilà, je pense, le sens de la première disposition.

M. Hodgson: Je voudrais bien que ce soit un peu plus clair. Le premier ministre suppléant nous disait ceci. Prenons par exemple ceux qui ont été élus en 1945; selon mes calculs, ils ont servi pendant 11 sessions, jusqu'aux dernières élections. Cela veut dire que s'ils ont versé leurs contributions, ils auront droit à 11 ans de pension. A compter de maintenant, ils devront servir 6 autres années pour avoir droit à la pension, aux termes de la nouvelle loi.

Le très hon. M. Howe: C'est exactement ce que veut dire l'article, tel que je le comprends.

M. Diefenbaker: Je me demande si le ministre pourrait élucider ce point? Un député de la 21^e législature était-il tenu d'opter au cours de cette période? Et s'il ne l'a pas fait à ce moment-là, peut-il le faire maintenant?

L'hon. M. Lesage: Non.

Le très hon. M. Howe: Non, il ne peut opter aujourd'hui de manière à ce que sa pension compte à partir de la législature antérieure. Il peut opter pour que sa pension compte à partir de la législature actuelle, mais non de la législature antérieure.

M. Diefenbaker: Ayant opté pour que sa pension compte à partir de la législature actuelle, son temps ne compte qu'à partir de la date où il a formulé son option?